



Arrêt

**n° 178 551 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. KARONGOZI loco Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans l'ordonnance adressée aux parties, le Conseil soulevait, d'office, un moyen d'ordre public, pris de la méconnaissance de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n°198 769 du 9 décembre 2009.

2. Entendue, à sa demande, à l'audience du 27 octobre 2016, la partie défenderesse soutient cependant que le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante n'y a plus intérêt, dès lors qu'elle a été autorisée au séjour.

La partie requérante se borne à se référer à ses écrits à cet égard.

3.1. S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Au vu de l'évolution de la situation de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne démontre nullement la persistance de son intérêt au présent recours, à cet égard.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil estime qu'il doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré, du fait de l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante.

Le recours est donc sans objet, à cet égard.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS